

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

17 décembre 2013

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, GRIGNET-COX Cécile, CAES Raphaël, MORMONT Marc, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie ,
Conseillers.

Excusés :

WARZÉE Pierre, BASTIN Marie.

BASTIN Jean-Claude – **Directeur général**

Ordre du jour

Le conseil communal vote en urgence les points suivant à inscrire à l'ordre du jour : CCATM, Marché de travaux Quai de la Cité, Musée. Monsieur LERUSE et Madame MANCINI ne participent pas au vote.

SEANCE PUBLIQUE

- | | | |
|----------|-----|--|
| 12333721 | (1) | Subsides annuels 2013 aux différentes associations ^{2.078.51} |
| 12333822 | (2) | Gestion journalière de la commune : Délégation du Conseil communal vers le Collège communal ^{1.712} |
| 12333120 | (3) | Budget communal 2014 ^{2.073.521.1} |
| 12332519 | (4) | Accueil extrascolaire : fixation des tarifs des temps d'accueil et confirmation des périodes d'ouvertures des trois implantations de la Carambole ^{1.842.714} |
| 12331644 | (5) | Régie communale ordinaire «Agence de Développement local de Comblain-au-Pont» - Budget 2014 : Approbation ^{1.82} |

12333823	(6)	Fabrique d'église d'Oneux - Compte 2012	1.857.073.521.8
12333130	(7)	Personnel communal : Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel communal.	2.087.41
12333131	(8)	Personnel communal : Directeur général et Directeur financier - modification du statut pécuniaire.	2.087.41
12333815	(9)	Subvention Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme - Désignation de Madame Hennico et de Monsieur MINET en remplacement de Monsieur Delnaye	2.08
12333816	(10)	Subvention Conseiller en Environnement - Désignation de Mademoiselle Jaspert en remplacement de Monsieur Minet	2.08
12333133	(11)	Fiche permis de conduire - SAPHIR - Module complémentaire	2.073.555
12330415	(12)	CCATM-CLDR : approbation du règlement d'ordre intérieur	1.777.811.6
12332425	(13)	Développement rural - PCDR - Convention-faisabilité 2013 : approbation	1.777.81
12333817	(14)	INTRADEL - Annulation du dessaisissement de la collecte des encombrants	1.777.614.48
12333634	(15)	Décision de principe de réfléchir avec d'autres communes et le GREOA à la création d'un GAL «Ourthe-Amblève»	1.777.81
12331220	(16)	Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. le 19 décembre 2013 : approbation de l'ordre du jour.	1.778.31
12332527	(17)	Assemblée générale de la S.P.I. le 17 décembre 2013 - Approbation de l'ordre du jour.	1.824
12333819	(18)	Convention de concession de l'animation et de la gestion à l'Unité scout de Comblain-au-Pont, de locaux du presbytère de Comblain-au-Pont, rue de la Carrière 1.	2.073.513.2
12332554	(19)	CPAS - Renouvellement des membres - Elections des membres du Conseil - Elections du 14 octobre 2012 - Démission de Mme GOFFIN Sylvie (INITIATIVES) & son remplacement	1.842.075.1.074.13
12335040	(20)	Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Annulation de la nouvelle appellation «CCATM-CLDR» jugée non acceptable par la Direction de l'Aménagement Local - Modification du ROI : la CCATM remplira les fonctions de la CLDR.	1.777.811.6
12335224	(21)	Marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont	1.811.111.2
12333868	(22)	Procès-verbal de la séance précédente.	2.075.1.077.7
12333937	(23)	Conseil Commun CPAS/COMMUNE : Rapport des activités à destination des aînés.	1.842
12333938	(24)	Conseil Commun CPAS /COMMUNE : Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune	1.842

HUIS - CLOS

- 12332323 (25) Confirmation de la désignation de Mr TORTOLANI en tant que Directeur général a.i. le 14.11.013 durant la séance du collège communal. ^{2.08}
- 12332229 (26) Confirmation de désignations prises par le collège en vue de remplacer des titulaires de classes. ^{1.851.11.08}
- 12333030 (27) Confirmation de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie ^{1.851.11.08}

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) Subsidés annuels 2013 aux différentes associations ^{2.078.51}

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le Royal Syndicat d'Initiatives Touristiques ASBL pour un montant de 2.298,40€ (deux mille deux cent nonante huit euros quarante centimes) et relative aux prestations d'ouverture du bureau d'accueil touristique en 2013,

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 2.298,40€ (deux-mille-deux-cent-nonante-huit euros quarante centimes) est accordée à l'association Royal Syndicat d'Initiatives Touristiques ASBL pour l'ouverture du bureau d'accueil touristique en 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

—

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par l'Académie des Ardennes pour un montant de 240,00€ (deux-cent-quarante euros) et relative à la formation artistique des citoyens de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2013

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 240,00€ (deux-cent-quarante euros) est accordée à l'association Académie des Ardennes pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la formation artistique des citoyens de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle des pensionnés de Poulseur pour un montant de 450,00€ (quatre-cent-cinquante euros) et relative à l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 450,00€ (quatre-cent-cinquante euros) est accordée au cercle des pensionnés de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'animation et la récréation du troisième âge de la commune de Comblain-au-Pont pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par l'Union Mosane et Sportive de Poulseur pour un montant de 1.263,07€ (mille-deux-cent-soixante-trois euros sept centimes) et relative à l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Poulseur.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 1.263,07€ (mille-deux-cent-soixante-trois euros sept centimes) est accordée à l'association Union Mosane et Sportive de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'entretien et l'exploitation de la salle omnisport de Poulseur pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le cercle paroissial de Comblain pour un montant de 157,57€ (cent-cinquante-sept euros cinquante-sept centimes) et relative à la mise à disposition de locaux pour des activités culturelles, sociales et sportives dans le village de Comblain.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 157,57€ (cent-cinquante-sept euros cinquante-sept centimes) est accordée à l'association cercle paroissial de Comblain pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la mise à disposition de locaux pour des activités culturelles, sociales et sportives dans le village de Comblain pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par l'ASBL Montoise pour un montant de 98,69€ (nonante-huit euros soixante-neuf centimes) et relative à la mise à disposition d'installations sportives et à l'organisation d'activités sportives à Mont.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 98,69€ (nonante-huit euros soixante-neuf centimes) est accordée à l'association ASBL Montoise pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : la mise à disposition d'installations sportives et à l'organisation d'activités sportives à Mont pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le Royal Mailleux Basket Club pour un montant de 7*450,00€=3.150,00€ (trois-mille-cent-cinquante euros) et 760,54€ (sept-cent-soixante euros cinquante-quatre centimes) et relative d'une part à l'encadrement d'équipes d'âges de basket par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 3.150,00€ (trois-mille-cent-cinquante euros) et de 760,54€ (sept-cent-soixante euros cinquante-quatre centimes) est accordée à l'association Royal Mailleux Basket Club pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de basket par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

—

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par l'ADJI Judo Club pour un montant de 3*450,00€=1.350,00€ (mille-trois-cent-cinquante euros) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de judo par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 1.350,00€ (mille-trois-cent-cinquante euros) accordée à l'association ADJI Judo Club pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de judo par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

—

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le club de football GD Portugal pour un montant de 3*450,00€=1.350,00€ (mille-trois-cent-cinquante euros) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part à une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 1.350,00€ (mille-trois-cent-cinquante euros) accordée à l'association GD Portugal football pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : d'une part l'encadrement d'équipes d'âges de football par des moniteurs brevetés et d'autre part une politique sociale d'intégration des démunis par le maintien de cotisations démocratiques pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Mr le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de subvention faite par le club de gymnastique Les Pervenches ASBL pour un montant de 450,00€ (quatre-cent-cinquante euros) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de gymnastique par des moniteurs.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 450,00€ (quatre-cent-cinquante euros) accordée à l'association club de gymnastique Les Pervenches ASBL pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement d'équipes d'âges de gymnastique par des moniteurs pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le tennis de table de Poulseur pour un montant de 450,00€ (quatre-cent-cinquante euros) et relative à l'encadrement d'équipes d'âges de tennis de table par des moniteurs.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 450,00€ (quatre-cent-cinquante euros) accordée à l'association tennis de table de Poulseur pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement d'équipes d'âges de tennis de table par des moniteurs pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

—

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention faite par le Mini-Foot Géromont UTD pour un montant de 225,00€ (deux-cent-vingt-cinq euros) et relative à l'encadrement de jeunes joueurs de mini-foot par des moniteurs.

A l'unanimité

Décide

Une subvention de 225,00€ (deux-cent-vingt-cinq euros) accordée à l'association Mini-Foot Géromont UTD pour la poursuite et la réalisation de l'objectif suivant : l'encadrement de jeunes joueurs de mini-foot par des moniteurs pour l'exercice 2013.

L'association veillera à se conformer aux prescriptions auxquelles les attendus font référence.

(2) Gestion journalière de la commune : Délégation du Conseil communal vers le Collège communal ^{1.712}

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics ;

Attendu que, afin de ne pas entraver la gestion journalière, le Collège propose que le Conseil communal délègue ses pouvoirs au Collège, pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer par marché, pour les petites dépenses d'investissement à inscrire au budget ordinaire, des montants limites, d'une part, par marché, et d'autre part, par unité de bien;

Attendu que les marchés ne pourront être divisés pour profiter abusivement de cette délégation;

A l'unanimité,

DECIDE:

1. DELEGUE au Collège sa compétence en matière de marchés publics en ce qui concerne les marchés relatifs à la gestion journalière passés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet au budget ordinaire;
2. FIXE à 5.000,00 Euros hors TVA le montant limite par marché des dépenses d'investissement pouvant être inscrites au budget ordinaire et à 1.250,00 Euro hors TVA le montant limite par unité de bien.

(3) Budget communal 2014 ^{2.073.521.1}

Vu les articles L112-23 et L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget 2014 ;

Vu la décision du CRAC et de la DGO 5 de ne pas se réunir pour analyser cette proposition de budget,

Vu la réunion du CODIR,

Vu le rapport de la Commission du budget ;

Par 14 voix pour, 1 contre d'ECOLO,

Le Conseil communal ARRETE le budget pour l'exercice 2014, service ordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget ordinaire,

		2012	2013			2014
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2012						
Droits constatés nets (+)	1	5.823.301,66				
Engagements à déduire (-)	2	5.399.609,51				
Résultat budgétaire au 01/01/2013 (1 – 2)	3	423.692,15				
Budget 2013						
Prévisions de recettes	4		5.887.062,91			
Prévisions de dépenses (-)	5		5.681.822,38			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2014 (4 + 5)	6		205.240,53			
Budget 2014						
Prévisions de recettes	7					5.928.067,84
Prévisions de dépenses (-)	8					5.756.493,61
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2015 (7 + 8)	9					171.574,23

Par 14 voix pour, 1 contre d'ECOLO,

Le Conseil communal ARRETE le budget pour l'exercice 2014, service extraordinaire, comme suit :

Le tableau de synthèse du budget extraordinaire,

		2012	2013			2014
			Après la dernière M.B.	Adaptations voir annexe	TOTAL après adaptation	
Compte 2012						
Droits constatés nets (+)	1	2.890.870,25				
Engagements à déduire (-)	2	2.890.870,25				
Résultat budgétaire au 01/01/2013 (1 – 2)	3	0,00				
Budget 2013						
Prévisions de recettes	4		837.542,19			
Prévisions de dépenses (-)	5		2.325.727,55			
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2014 (4 + 5)	6		-1.488.185,36			
Budget 2014						
Prévisions de recettes	7					1.562.703,92
Prévisions de dépenses (-)	8					1.562.703,92
Résultat budgétaire présumé au 01/01/ 2015 (7 + 8)	9					0,00

(4) Accueil extrascolaire : fixation des tarifs des temps d'accueil et confirmation des périodes d'ouvertures des trois implantations de la Carambole ^{1.842.714}

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 (modifié par décret du 26/03/2009) relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 ;

Vu les coûts engendrés par l'accueil des enfants dans le cadre de l'accueil extrascolaire communal (avant et après l'école, les mercredis après-midi hors vacances et jours d'animation durant les congés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu sa délibération du 29/10/2010,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de demander une participation financière au(x) parent(s) ou au(x) responsable(s) de l'enfant à leur charge qui participe aux garderies ou à l'accueil extrascolaire.

Article 2 : d'établir à partir du 1^{er} janvier 2014, une redevance fixant la tarification des garderies effectuées dans les écoles et de l'accueil extrascolaire durant les différentes parties de l'année (périodes scolaires, les mercredis après-midi, les vacances scolaires) et durant les journées pédagogiques.

Article 3 : de fixer la redevance relative aux garderies dans les implantations scolaires à :

Période	Durée	Nombre d'enfants	Coût
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	moins d'une demi-heure	1 ^{er} enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille À partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille Pour le personnel communal, enseignant & du Cpas, et ce, uniquement pour le temps d'accueil de moins d'une demi-heure	1,50€ 0,90€ Gratuit Gratuit
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	Plus d'une demi-heure	1 ^{er} enfant 2 ^{ème} enfant issu de la même famille A partir du 3 ^{ème} enfant issu de la même famille	2,15€ 1,25€ Gratuit
Mercredi après-midi	Pour l'après-midi	Tous les enfants	2,25€ Supplément si activités particulières
Vacances scolaires	Pour une semaine	Tous les enfants	35€/semaine
« aire de Vacances » Vacances d'été	Durant 4 semaines	1 ^{er} enfant 2 ^{ème} enfant et suivant issu de la même famille	35€/semaine 30€/semaine

Article 6 : de fixer les horaires des garderies de la façon suivante :

<u>Infrastructure d'accueil de Poulseur</u>	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 07hrs à 09hrs et de 15hrs 30' à 18 hrs
Mardi	De 07hrs à 09hrs et de 15hrs 30' à 18 hrs
Jeudi	De 07hrs à 09hrs et de 15hrs 30' à 18 hrs

Vendredi	De 07hrs à 09hrs et de 15hrs 30' à 18 hrs
----------	---

<u>Infrastructure d'accueil d'Oneux</u>	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs
Mardi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs
Jeudi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs
Vendredi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs

<u>Infrastructure d'accueil de Comblain-Centre</u>	
Journées d'accueil hebdomadaire	Tranches horaires d'accueil
Lundi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs
Mardi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs
Jeudi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs
Vendredi	De 07hrs à 08hrs 30' et de 16hrs à 18 hrs

Le Mercredi, l'accueil se fait de 7 hrs à 9 hrs et de 12 hrs30' à 17 hrs 30'

<u>ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES</u>	
Congés de Toussaint	1 semaine d'accueil de 8hrs à 17hrs
Vacances de Noël	1 semaine d'accueil de 8 hrs à 17 hrs
Congé de carnaval	1 semaine d'accueil de 8hrs à 17hrs
Vacances de Pâques	1 semaine d'accueil de 8 hrs à 17 hrs
Vacances d'été	4 semaines d'accueil de 8 hrs à 17 hrs
Les activités se déroulent de 9h à 16h et une garderie est organisée de 8h à 9h et de 16h à 17h pour les enfants dont les parents travaillent ou suivent une formation.	

Article 7 : d'établir le mode de paiement par invitation à payer réalisée sur base des relevés établis par les animatrices.

Article 8 : de fixer les périodes de facturation de la manière suivante : la facturation des prestations sera réalisée mensuellement sur base d'un relevé de présence de chaque enfant ;

Article 9 : de tenir solidairement le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) de l'enfant qui participe aux garderies ou à l'accueil extrascolaire en cas de non-paiement de la redevance dans le délai d'un mois à partir de l'envoi de l'invitation à payer

(5) Régie communale ordinaire «Agence de Développement local de Comblain-au-Pont» - Budget 2014 : Approbation ^{1.82}

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales, applicable en Région wallonne ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16/11/2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu que le budget de l'ADL doit être arrêté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle;

Vu le projet de budget reproduit ci-dessous ;

Considérant que les dépenses de personnel couvriront deux équivalents temps plein dont un temps plein de niveau 1, un mi-temps de niveau 2+ et un mi-temps de niveau 2 ;

Considérant que le subside annuel de l'Agence de développement local est de 63000 € plus l'index et porte sur maximum 70% des dépenses de fonctionnement de l'ADL ;

Considérant que les dépenses et recettes liées au fonctionnement de l'ADL seront également inscrites au budget communal 2014 ;

Attendu que la part communale est estimée à 52.847,59 € pour 2014 sur un budget total de 116.706,52 € ;

Considérant que l'ADL est un service communal qui gère des dossiers pour lesquels l'ADL obtient des recettes de subsides d'un montant total annuel moyen supérieur à son coût ;

A l'unanimité ;

Décide :

1° d'approuver le projet de budget 2014 de la Régie Communale Ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » reproduit ci-après ;

2° de transmettre pour approbation ce projet de budget à la tutelle.

3° de reporter les montants nécessaires en recettes et dépenses au budget ordinaire 2014 de la commune.

BUDGET RCO	2014		
REGIE			
Dépenses	compte	Recettes	compte
Facture communale relative aux frais de personnel	113.836,52	contrib communale dans les frais de l'ADL	52.847,59
Facture communale relative aux autres frais de personnel (secrétariat social)	-		
Facture communale relative au loyer	-		
Facture communale relative aux frais de formation	200	subvention RW	63.858,93
Facture communale relative aux frais de déplacement	2.000,00		
Facture communale relative à l'achat de fournitures		-	
Facture communale relative aux autres frais de fonctionnement (frais techniques divers - frais postaux)	670		
Facture communale relative aux actions			
TOTAL	116.706,52		116.706,52

(6) Fabrique d'église d'Oneux - Compte 2012 1.857.073.521.8

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le compte 2012 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Joseph d'Oneux par le Conseil de Fabrique le 27.10.2013 ;

Attendu que le compte présente un excédent de 847,16 € ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal :

Émet un avis FAVORABLE sur le compte 2012 de la paroisse Saint-Joseph d'Oneux.

(7) Personnel communal : Modification du statut administratif et pécuniaire du personnel communal. 2.087.41

Le Conseil Communal,

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'article L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 42 et 162 de la Constitution et l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 25 janvier 2011 relative à la valorisation des compétences dans le cadre du Pacte pour une Fonction Publiques locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la circulaire formation n° 26 du 18 juin 2012 relative à la formation du personnel de niveau A1 sp vers A2 sp ;

Vu la circulaire de formation n° 28 du 19 avril 2013 relative à l'accès aux emplois par voie de recrutement – IFAPEM ;

Vu la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'adapter le statut administratif du personnel communal dans son chapitre 29 intitulé Dispositions particulières – article 213 relatif aux règles d'octroi des échelles barémiques en y insérant les nouvelles dispositions des circulaires susmentionnées ;

Attendu que la circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes en supprimant les échelles E1, D1 et D1.1 et revalorisant les échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 mais aussi modifiant l'accès au recrutement en E2 et D2 ;

Attendu qu'il convient dans un souci d'équité de permettre la revalorisation de certains barèmes tels que mentionnés ci-avant ;

Attendu que ces modifications n'entravent pas le respect des balises imposées par le Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Attendu que les crédits budgétaires nécessaires à cette modification du statut pécuniaire ont été prévus au budget ;

Vu le Décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique de la Région wallonne (tel que modifié par le Décret du 10 juillet 2013) ;

Vu la Loi du 10 mai 2007 tenant à lutter contre certaines formes de discriminations (article 7) ;

Attendu que les modifications apportées au présent statut administratif et pécuniaire ne se portent pas en retrait des seuils de référence des droits minimaux ;

Attendu que ces modifications sont plus favorables que les seuils susmentionnés dès lors, celles-ci seront transmises au comité des services publics, provinciaux et locaux (Comité C wallon) pour information ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune/CPAS du 12 décembre 2013

Vu le procès-verbal du comité de négociation syndicale du 17 décembre 2013;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

D E C I D E à l'unanimité des Membres présents

D'arrêter comme ci-après le statut administratif et pécuniaire du personnel communal ;

de fixer la date de prise d'effet de ces nouvelles dispositions au 1er janvier 2014

Chapitre 29^{ème}. - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 213.

Règles relatives à l'octroi des échelles.

NIVEAU E

MANOEUVRES POUR TRAVAUX LOURDS ET AUXILIAIRES PROFESSIONNELS

Echelle barémique E2 :

Par voie de recrutement : Manoeuvres pour travaux lourds & Auxiliaires professionnels

Echelle barémique E 3

En évolution de carrière :

Auxiliaires professionnels & Manoeuvres pour travaux lourds.

L'échelle E 3 est attribuée à l'agent(e) titulaire de l'échelle E2 et pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »;
- compter une ancienneté de 12 ans dans l'échelle E2 s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »;
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle E2 s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

NIVEAU D

Personnel ouvrier qualifié :

Echelle barémique D 2 :

Par recrutement : Ouvrier(ère)s qualifiées

- être en possession d'un diplôme au moins égal au certificat de fin d'études techniques secondaires inférieures (ETSI) **OU** des cours techniques secondaires inférieurs (CTSI) **OU** encore du diplôme d'études professionnelles secondaires inférieures (EPSI) **OU** le certificat d'études professionnelles secondaires inférieures (CPSI) **OU** être titulaire d'un titre réputé équivalent **OU** d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi considéré **OU** le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté-Wallonie Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré **OU** un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon .
- réussir les épreuves telles que définies à l'article 23 VIII du présent statut administratif. Cotation minimale 70 %.

Par promotion :

A l'agent de niveau E qui a réussi l'examen d'accession au niveau D. Pour se présenter à l'examen d'accession, l'agent(e) candidat(e) :

- ne pas avoir d'une évaluation « insuffisante »
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve).

La cotation minimale requise à l'examen d'accession est de 70 %.

Echelle barémique D 3 :

En évolution de carrière :

au (à la) titulaire de l'échelle D2 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation « insuffisante » et une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2, s'il (elle) n'a pas acquis de formation complémentaire ;

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » et une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 s'il (elle) acquis une formation complémentaire.

OU

- de ne pas avoir une évaluation « insuffisante » et une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D 2 si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

Echelle barémique D 4 :

Par recrutement : Ouvrier(ères) qualifié(e)s

- être titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur en rapport avec la profession à exercer **OU** tout titre réputé équivalent **OU** d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur **OU** un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **OU** le diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) ;
- réussir les épreuves telles que définies à l'article 23 VIII du présent statut administratif:

La cotation minimum requise sur l'ensemble des épreuves est de 70 %.

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D3 pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation « insuffisante » et avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3, s'il (elle) a acquis de formation complémentaire ;
- Ne pas avoir une évaluation « insuffisante » et avoir une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D3, s'il (elle) possède un titre de compétences délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer de l'échelle D2 vers l'échelle D3 et de D3 à D4 pour le personnel ouvrier.

Mesure transitoire

Le personnel ouvrier en fonction au moment de l'entrée en vigueur des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, ayant fait l'objet d'une intégration dans les échelles D, ne sont pas tenus de suivre toute la formation requises pour accéder à l'échelle D4. Le cycle de formation, pour ce personnel est limité à celui requis pour accéder à l'échelle D4, déduction faite de la formation requise pour l'accès à son échelle actuelle, considérée comme acquise.

NIVEAU D

Personnel d'administration :

Echelle barémique D 2 :

Par recrutement : Employé(e)s d'administration

- être en possession d'un certificat homologué d'études secondaires inférieures ou d'un titre réputé équivalent **OU** être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation des compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2ème degré et en lien avec l'emploi à considérer **OU** posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **OU** le certificat d'apprentissage homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME);
- réussir les épreuves telles que définies à l'article 23 VIII du présent statut administratif
La cotation minimale requise sur l'ensemble des épreuves est de 70 %.

Dispositions particulières:

Les personnes déjà en place au sein du personnel de l'Administration communale comptant dix années d'ancienneté et titulaires du diplôme des Sciences Administratives sont dispensées de l'épreuve écrite ;

Echelle barémique D.3. :

En évolution de carrière

Au (à la) titulaire de l'échelle D.2. (administrative) pour autant que soient réunies les conditions suivantes ;

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »,
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il (elle) n'a pas acquis une formation complémentaire

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »,
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D.2. (administrative) s'il (elle) a acquis une formation complémentaire.

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétences, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

Echelle barémique D 4 :

Par recrutement : Employé(e)s d'administration

- être en possession du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur **OU** d'un titre réputé équivalent **OU** d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau de l'enseignement secondaire supérieur **OU** d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon **OU** du diplôme de chef d'entreprise homologué par la Communauté Wallonie-Bruxelles tel que délivré par l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprise (IFAPME) et en lien avec l'emploi considéré. ;
- réussir les épreuves telles que définies à l'article 23 VIII du présent statut administratif. La cotation minimale requise pour l'ensemble des épreuves est de 70%.

En évolution de carrière :

à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D2 ou D3 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »
- une ancienneté de 8 ans dans les échelles D2 ou D3 (administrative) s'il (elle) a acquis un module de formation ;

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »
- une ancienneté de 4 ans dans les échelles D2 ou D3 (administrative) s'il (elle) a acquis deux modules de formation

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »
- compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D2 ou D3 (administrative) si il (elle) possède un titre de compétence délivré par le Consortium de validation de compétence, et qui soit complémentaire au titre utilisé lors du recrutement

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante »
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D2 ou D3 (administrative) si il (elle) possède deux titres de compétences délivrés par le Consortium de validation de compétences, et qui soient complémentaires au titre utilisé lors du recrutement.

L'agent porteur d'un titre de compétences permettant le recrutement à l'échelle D4 possède automatiquement les compétences requises pour évoluer vers l'échelle D4 pour le personnel administratif

Echelle barémique A.2. spécifique**En évolution de carrière :**

Au (à la) titulaire de l'échelle A1 spécifique pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;
- compter une ancienneté minimale de 8 ans dans l'échelle A1 spécifique
- avoir acquis une formation de 112 heures réalisée à l'INEMAP

OU

- ne pas avoir une évaluation « insuffisante » ;
- compter une ancienneté minimale de 16 ans dans l'échelle A1 spécifique s'il (elle) n'a pas acquis de formation.

Chapitre 8^{ème} - ECHELLES BAREMIQUES

Article 78.

Le Conseil communal fixe comme suit les échelles barémiques :

Niveau E

Echelle E2 : Augmentations intercalaires :
 Minimum : 14.133,53 3/1 x 363,04
 Maximum : 16.599,85 22/1 x 62,60

Echelle E3 : Augmentations intercalaires :
 Minimum : 14.303,78 3/1 x 383,07
 Maximum : 18.467,59 4/1 x 62,60
 6/1 x 250,38
 12/1 x 105,16

Niveau D

Echelle D2 : Augmentations intercalaires :
 Minimum : 15.272,74 9/1 x 250,38
 Maximum : 20.680,92 4/1 x 413,12
 12/1 x 125,19

Echelle D3 : Augmentations intercalaires :
 Minimum : 15.823,55 9/1 x 275,42 8 /1 x 137,71
 Maximum : 21.845,17 2/1 x 200,30 3/1 x 262,89
 1/1 x 751,13 2/1 x 250,38

(8) Personnel communal : Directeur général et Directeur financier - modification du statut pécuniaire. ^{2.087.41}

Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général, intéressé, s'est retiré durant la discussion et le vote. Son remplacement a été effectué par Monsieur Raphaël CAES, Echevin.

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 16 octobre 2009, approuvée par la Députation Permanente de Liège en date du 19 novembre 2009, modifiant le statut pécuniaire des titulaires d'un grade dit légal ;

Vu le décret du Parlement wallon du 18 avril 2013, publié au Moniteur Belge du 22 août 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L 1124-6, L 1124-20, L 1124-22 relatifs au statut pécuniaire des grades légaux;

Vu l'article 46 1^o du décret du 18 avril 2013 requalifiant le grade de « Secrétaire et Secrétaire communal » en « Directeur général » et l'article 47 1^o dudit décret requalifiant le grade de « Receveur local et Receveurs locaux » en « Directeur financier et Directeurs financiers »

Vu l'article 51 du Décret du 18 avril 2013 fixant la date de mise en vigueur des nouvelles dispositions, à savoir : le 1^{er} septembre 2013

Attendu dès lors qu'il convient, également, d'adapter le statut pécuniaire des grades légaux en fonction de ces nouvelles appellations ;

Attendu que par la décision du Conseil Communal du 2 mai 2003, l'amplitude de l'échelle barémique des titulaires d'un grade dit légal avait été revue et fixée à quinze ans ;

Vu l'article L 1124-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les crédits nécessaires à cette modification du statut pécuniaire ont été inscrits en modification budgétaire 2013 et prévus au budget 2014 ;

Attendu qu'en date du 17 octobre 2013, un courriel a été transmis au Centre Régional d'Aides aux Communes afin de connaître leur position quant à l'application complète des nouveaux barèmes des Directeurs ;

Attendu que la réponse du Centre Régional d'Aide aux Communes a été de dire qu'il ne s'oppose pas la budgétisation de l'impact de la réforme tout en attirant l'attention des Autorités communales sur le respect de la balise de coût net du personnel ainsi que sur la trajectoire à respecter en termes d'équilibre à l'exercice propre dès 2015 ;

Attendu que cet objectif est déjà rencontré à la confection du budget 2014 ;

Vu le protocole du Comité de concertation Commune/Cpas du 12 décembre 2013 ;

Vu le procès-verbal du Comité de négociation syndicale du 17 décembre 2013 ;

Vu l'application de l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

D E C I D E à l'unanimité des Membres présents

D'arrêter comme ci-après le statut pécuniaire des grades légaux ;

De fixer la date de prise d'effet des présentes modifications à la date du 1er septembre 2013

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

STATUT PECUNIAIRE

DES

GRADES LEGAUX

(Directeur général & Directeur financier)

Arrêté par le Conseil en sa séance du 17 décembre 2013

Délibération approuvée par le Ministre de tutelle en date du

Texte de base et de référence

TABLES DES MATIERES

<i>Procès-verbal de la Séance du Conseil communal du</i>	1
ORDRE DU JOUR	1
Infrastructure d'accueil de Pouleur	14
Infrastructure d'accueil d'Oneux	15
Infrastructure d'accueil de Comblain-Centre	15
ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES	15
 CHAPITRE L ^{ER} - CHAMP D'APPLICATION	 27
CHAPITRE 2 ^{EME} - GENERALITES	27

CHAPITRE 3^{EME} - REGLES RELATIVES A LA FIXATION DU TRAITEMENT	27
Section 1. - Dispositions générales	27
Section 2. - De la détermination des échelles de traitements	28
Section 3. - Services admissibles	28
CHAPITRE 4^{EME} - DU PAIEMENT DU TRAITEMENT	30
CHAPITRE 5^{EME} - DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES	30
CHAPITRE 6^{EME} - DES ECHELLES BAREMIQUES	31

Chapitre I^{er} - CHAMP D'APPLICATION

Article 1.

Le présent statut pécuniaire est applicable aux agents titulaires d'un grade légal, le Directeur général et le Directeur financier.

Chapitre 2^{ème} - GENERALITES

Article 2.

§Ier du code de Les traitements des titulaires d'un grade légal sont fixés par des échelles comportant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés « échelons » résultant des augmentations périodiques, celles-ci étant annuelles;
- un traitement maximum.

Toutes ces échelles de traitements ont un développement établi sur quinze années. Ces échelles de traitements sont fixées sur base de l'article L 1124-6la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Ces échelles sont rattachées à l'indice pivot 138,01 des prix à la consommation et varient conformément aux dispositions de la loi du le' mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Chapitre 3^{ème} - REGLES RELATIVES A LA FIXATION DU TRAITEMENT

SECTION 1. - DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.

A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade, est à nouveau fixé comme si le nouveau statut avait existé en tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont il bénéficierait dans son grade à la date de la délibération modificative, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 4.

Les augmentations barémiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière (y compris les services antérieures admissibles).

L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

SECTION 2. - DE LA DETERMINATION DES ECHELLES DE TRAITEMENTS

Article 5.

Le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade.

Article 6.

Le traitement de l'agent est également fixé en tenant compte des services admissibles dont il est question à la section 3 du présent chapitre.

SECTION 3. - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7.

Pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire des Directeur généraux et des Directeurs financiers, les services effectifs prestés dans les services publics suivants sont pris en considération :

- 1) des services de la communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un état membre de la communauté européenne, de l'état fédéral, des communautés, des régions d'Afrique, des provinces, des communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes ;
- 2) des établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérées par une subvention traitement ;
- 3) des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres PMS libres subventionnés comme titulaire **d'une** fonction à prestations complètes ou prestations **incomplètes** rémunérées par une subvention-traitement.

Article 8.

Pour l'application de l'article 7, il faut entendre par :

- 1) Service effectif :
tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;
- 2) Service de la Communauté Européenne ou de l'Union européenne, d'un état membre de la communauté européenne, de l'état fédéral, des communautés, des régions :
tout service relevant du pouvoir législatif, ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
- 3) Service d'Afrique :
service qui relevait du Gouvernement du Congo Belge ou du Gouvernement du Rwanda Urundi et
qui n'était pas constitué en personne juridique ;
- 4) Autres services publics :
 - a) tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique ;
 - b) tout service qui relevait du Gouvernement du Congo belge ou du Gouvernement du

Rwanda -Urundi et qui était constitué en personne juridique ;

- c) tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide social, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
 - d) tout autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et pour laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique dans la création ou la direction particulière, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions ;
- 5) Militaire de carrière
- a) les officiers de carrière, les officiers de compléments et les officiers auxiliaires
 - b) les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement ;
 - c) les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément ;
 - d) les militaires au-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement ;
 - e) les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus **en** service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie.
- 6) Prestations complètes :
- les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale.

Article 9.

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 7 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public) peuvent être pris en considération à raison de 100 %

Article 10.

Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 7 (y compris les services accomplis comme agent contractuel subventionné dans le secteur public) peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés à l'article 9, mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.

Article 11.

Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Toutefois, la durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire dans l'enseignement est fixée selon les règles de l'Etat.

Article 12.

La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 13.

Pour le calcul des services admissibles déterminé suivant l'application d'un coefficient de réduction conformément à l'article 10, toute fraction de mois résultant de la division est comptée pour un mois entier.

Chapitre 4^{ème} - DU PAIEMENT DU TRAITEMENT

Article 14.

a) Les traitements sont liquidés mensuellement par anticipation. Le traitement du mois est égal à 1/12 du traitement annuel. Lorsque l'agent est, à une date autre que le premier du mois, nommé à un nouveau grade, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à modification. Lorsque l'agent décède, le traitement du mois en cours est dû.

b) Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de journées payables :

1) si l'agent entre en fonction dans le courant du mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier restant à courir depuis l'entrée en fonction exclusivement ;

2) si l'agent quitte sa fonction dans le courant d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours calendrier allant du premier du mois au dernier jour de travail inclusivement.

Chapitre 5^{ème} - DES ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 15.

Les agents concernés par le présent statut bénéficient, dans les mêmes conditions que le personnel des Ministères, des allocations suivantes :

- les allocations de foyer et de résidence ;
- l'allocation familiale ;
- le pécule de vacances ;

Ils bénéficient, également, selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations prévues par les règlements du Conseil Communal.

Chapitre 6^{ème} - DES ECHELLES BAREMIQUES

Article 16 – Echelle barémique du Directeur général

Catégorie 1 – Amplitude (années) : 15

Minimum : 34.000,00 euros

Maximum : 48.000,00 euros

Augmentations intercalaires : 14 x 933,33 euros

1 x 933,38 euros

Article 17 – Echelle barémique du Directeur financier

Catégorie 1 – Amplitude (années) : 15

Minimum : 33.150,00 euros

Maximum : 46.800,00 euros

Augmentations intercalaires : 15 x 910,00 euros

Article 18 – Développement des échelles barémiques reprises ci-dessus

Directeur général

Directeur financier

Annales		34.000,00	Annales		33.150,00
1	933,33	34.933,33	1	910	34.060,00
2	933,33	35.866,66	2	910	34.970,00
3	933,33	36.799,99	3	910	35.880,00
4	933,33	37.733,32	4	910	36.790,00
5	933,33	38.666,65	5	910	37.700,00
6	933,33	39.599,98	6	910	38.610,00
7	933,33	40.533,31	7	910	39.520,00
8	933,33	41.466,64	8	910	40.430,00
9	933,33	42.399,97	9	910	41.340,00
10	933,33	43.333,30	10	910	42.250,00
11	933,33	44.266,63	11	910	43.160,00
12	933,33	45.199,96	12	910	44.070,00
13	933,33	46.133,29	13	910	44.980,00
14	933,33	47.066,62	14	910	45.890,00
15	933,38	48.000,00	15	910	46.800,00

Les montants minima et maxima de ces échelles de traitement sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Le Gouvernement peut adapter les échelles de traitement.

Article 19

Lors de la désignation par l'autorité compétente, d'un Directeur général faisant fonction et/ou la désignation d'un Directeur financier faisant fonction, l'agent désigné bénéficie de l'échelle barémique du titulaire.

(9) Subvention Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme - Désignation de Madame Hennico et de Monsieur MINET en remplacement de Monsieur Delnaye^{2.08}

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu les articles 257/1 à 257/6 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie relatifs à l'octroi des subventions aux communes pour le maintien de Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Delnaye Stéphane au poste de Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme ;

Considérant que Madame Hennico et Monsieur Minet répondent aux conditions fixées à l'article 257/2 2° du Code précité ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De désigner Madame Hennico et Monsieur Minet en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme à partir du 1^{er} janvier 2014.
2. De charger le Collège communal de solliciter le subside auprès du Ministre compétent.

(10) Subvention Conseiller en Environnement - Désignation de Mademoiselle Jaspart en remplacement de Monsieur Minet^{2.08}

Le Conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu les dispositions du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles D. 41-12 à D. 41-16 ;

Vu la délibération du Conseil du 30.05.2011 relatif à la décision de principe de mener un agenda 21 local ;

Considérant qu'à partir de 01.01.2014, Mademoiselle Mélanie Jaspart est détachée de la Commune de Hamoir à 2/5^{ème} d'équivalent temps plein ;

Considérant que ledit détachement vise notamment à succéder à Monsieur Minet au poste de Conseiller en Environnement ;

Considérant que Mademoiselle Mélanie Jaspart remplit les conditions requises de formation et de diplôme fixé à l'article D. 41-12 du Code susvisé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. De désigner Mademoiselle Mélanie Jaspart en tant que Conseillère en Environnement à partir du 1^{er} janvier 2014 sur base d'un détachement de la Commune de Hamoir à 2/5^{ème} d'équivalent temps plein.
2. De charger le Collège communal de solliciter le subside auprès du Ministre compétent.

(11) Fiche permis de conduire - SAPHIR - Module complémentaire
2.073.555

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 (complément au module SAPHIR d'ADEHIS);

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique pour le marché "Informatique : Module "Fiche permis de conduire avec Saphir";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 450,00 € hors TVA ou 545,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 104/742-53, projet n°20130012;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er : D'approuver la description technique pour le marché "Informatique : Module "Fiche permis de conduire avec Saphir". Le montant s'élève à 450,00 € hors TVA ou 545,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Ce crédit est inscrit au budget extraordinaire 2013, article 104/742-53, projet n°20130012.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(12) CCATM-CLDR : approbation du règlement d'ordre intérieur
1.777.811.6

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE), et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le décret du 15 février 2007 traitant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'article 7 et l'article 251 du CWATUPE ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le Décret du 27 novembre 1997, traitant De la commission communale et de ses sections (article 251 du CWATUPE);

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, et plus particulièrement son article 6;

Vu sa décision du 28/01/2013 de renouveler et de fusionner la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et la Commission locale de développement rural (CLDR) ; de désigner les membres du quart communal et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats selon les modalités définies par le CWATUPE, article 7 §3 et article 251, et par la législation sur le développement rural ;

Vu sa décision du 16 juillet 2013 approuvant la composition de la Commission communal d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural (CCATM-CLDR) ;

Attendu qu'un nouveau règlement d'ordre intérieur doit être approuvé par la Commission, le Conseil communal et ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement wallon ;

Attendu que ce nouveau règlement d'ordre intérieur doit se référer et se conformer aux bases légales relatives à l'organisation et la gestion d'une CCATM d'une part et d'une CLDR d'autre part ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur rédigé par l'Administration communale avec la collaboration de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu le compte-rendu de la réunion officielle de la CCATM-CLDR qui a été invitée par l'Administration communale à se réunir le 21 novembre 2013 afin d'approuver ce projet de règlement d'ordre intérieur – celui-ci ayant été transmis avec la convocation à l'ensemble des membres ainsi qu'à la Direction du Développement rural dans le délai requis ;

Considérant que la CCATM-CLDR réunie officiellement le 21 novembre 2013 a approuvé le projet de règlement d'ordre intérieur moyennant quelques petites modifications qui y ont été intégrées au projet soumis ce jour à l'approbation du Conseil communal ;

Sur proposition de la future CCATM-CLDR ;

À l'unanimité;

DECIDE :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur de la CCATM-CLDR reproduit ci-après :

Commission consultative communale d'aménagement du territoire, de la mobilité et du Développement rural (C.C.A.T.M.-C.L.D.R.) de la Commune de Comblain-au-Pont :

PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Soumis à l'approbation des futurs membres de la CCATM-CLDR lors d'une première réunion officielle le 21 novembre, conformément à l'article 8, §4 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural

et à l'approbation du Conseil communal le 17 décembre 2013

Article 1er - Références légales

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et aux articles 4 à 8 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

Conformément à l'article 8 §4 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, le présent règlement d'ordre intérieur doit être arrêté par le Conseil communal sur proposition de la commission. Il en sera de même pour toute modification ultérieure éventuelle.

La Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives

Communales d'aménagement du territoire et de mobilité prévaut sur le présent règlement pour ce qui concerne la section C.C.A.T.M. de la Commission.

Art. 2 – Composition

Outre le président, la commission communale est composée de douze membres effectifs¹.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

La commission comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre².

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population.

Pour chaque membre effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts³.

En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du C.W.A.T.U.P. et suivant les critères visés à l'article 5 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour, en concertation avec le secrétariat. A la demande d'au moins un tiers des membres effectifs, il est tenu de réunir la commission dans les 30 jours et d'inscrire à l'ordre du jour les questions mentionnées dans la demande de convocation.

¹ Pour une population de moins de vingt mille habitants (Art.7 §1 du C.W.A.T.U.P.)

² A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition (Décret du 18 juillet 2002, art. 2)

³ L'article 5 Décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural stipule que la CLDR « *compte 10 membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, **ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants*** ». Les suppléants désignés par le Conseil communal comme second ou troisième suppléant d'un membre effectif pourraient donc ne pas être reconnus par la Direction du Développement rural, mais cela ne les empêche pas de participer aux réunions et travaux de la commission et de ses groupes de travail, avec voix consultative.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs – hors quart communal - lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Section CCATM : L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du C.W.A.T.U.P. ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Section CLDR : La Fondation rurale de Wallonie (organisme accompagnateur), ainsi que les services publics communal et régional en charge du suivi de l'ODR assistent de plein droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative.

Art.2bis – Durée du mandat

Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal (Décret du 15 février 2007, art. 3, 4°) décide de l'établissement de la commission. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement.

Soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal (Décret du 18 juillet 2002, art. 2, 2.), le Gouvernement peut rapporter l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée à l'alinéa 1er fait défaut⁴.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission⁵.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la commission doit en avertir prioritairement le secrétariat.

Art.2ter – Deux sections distinctes⁶

La C.C.A.T.M.-C.L.D.R. de Comblain-au-Pont est constituée de deux sections distinctes composées des mêmes membres effectifs et suppléants :

1° La section « Aménagement du territoire et mobilité » (C.C.A.T.M.) gère les points de l'ordre du jour relatifs aux missions décrétales de la C.C.A.T.M.

2° La section « Développement rural » (C.L.D.R.) gère les points de l'ordre du jour relatifs aux missions décrétales de la C.L.D.R.

Il est établi un procès-verbal distinct pour chaque section (cf. infra).

Art.2quater- Participation des membres

La participation de tous les membres (effectifs et suppléants) est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions.

Art.2quinquies – Démission des membres

⁴ Art.7 §2 du C.W.A.T.U.P.

⁵ Art.7 §5 du C.W.A.T.U.P.

⁶ Références légales :

Article 7 §6 du C.W.A.T.U.P. : « Sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. »

Article 6 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural : Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent déjà d'une commission consultative d'aménagement du territoire constituée en application de l'article 150 [article 7 dans la version coordonnée] du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, peuvent organiser une seule commission pour les deux matières, en constituant au besoin des sections distinctes.

Tout membre peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la commission au cours de la réunion suivante, ainsi que le conseil communal. Les modalités de remplacement du membre démissionnaire (effectif ou suppléant) sont expliquées à l'article 21 §4.

Art. 3 – Secrétariat

Le secrétaire de la section C.C.A.T.M. de la Commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire de la section C.C.A.T.M. de la Commission n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Le secrétariat de la section C.L.D.R de la Commission est assuré par un agent de la Fondation Rurale de Wallonie.

Celui-ci :

- rédige un compte-rendu de chaque séance de la section C.L.D.R. ;
- en transmet copie à l'agent-relais communal, qui la transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège communal et à la D.G.O.3 ;
- conserve les archives de la section C.L.D.R. ;
- *anime les points à l'ordre du jour de la section CLDR, sauf à la demande et en concertation avec l'agent-relais.*

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Voir aussi Art.21 §4.

Art. 6 - Compétences

§1. Section C.C.A.T.M. :

Outre les missions définies dans le C.W.A.T.U.P. et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

§2. Section CLDR :

1° Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural, le Conseil communal de la commune de Comblain-au-Pont a décidé le 28 janvier 2013 de renouveler la CLDR et de fusionner celle-ci avec la CCATM. Suite à un appel public à candidatures, le conseil communal a arrêté une proposition de composition de la nouvelle CCATM-CLDR en date du 16 juillet 2013.

Objectifs généraux :

2° Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un **rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal** -à savoir le Conseil Communal- pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural. La Commission joue ainsi un rôle **d'organe consultatif du Conseil Communal**, maître d'oeuvre de l'opération. Elle **répond à toute demande d'avis** de sa part et **s'exprime**, au besoin, **d'initiative**.

Objectifs particuliers :

3° Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR de :

- **représenter** le mieux possible **l'ensemble de la population** de Comblain-au-Pont ; tenir compte du point de vue des habitants ;
- **cerner les besoins** de la population et, à partir de ceux-ci **définir les objectifs** d'un développement global de la commune ;
- **coordonner** l'action des groupes de travail ;
- **retenir et affiner** certains projets proposés ;
- **concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR)** devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La CLDR assurera **la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population**. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la CLDR et aussi de **recueillir l'avis** de leurs concitoyens.

4° Le Conseil Communal charge également la CLDR (lorsque le PCDR sera approuvé) de :

- lui **proposer des conventions-exécutions** de Développement Rural à passer avec le Ministre concerné ;
- lui **proposer des projets à mettre en oeuvre**, hors convention de développement rural
- **suivre l'exécution** des projets du PCDR ;
- **évaluer** chaque année la concrétisation du PCDR et, le cas échéant, le mettre à jour.

5° La CLDR adopte au plus tard le 01 mars de chaque année **un rapport d'activités** à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'Opération de Développement Rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

6° Les groupes de travail mis sur pied comprendront **au moins un membre de la CLDR**.

Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement Rural, **d'étudier davantage certains points**. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal. Chaque groupe de travail remettra les résultats de ses travaux à la CLDR.

§3. Comité de pilotage de l'Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont

La commission joue également le rôle de « comité de pilotage » de l'Agence de Développement Local (A.D.L.) de Comblain-au-Pont⁷.

⁷ La notion de « comité de pilotage » de l'ADL est définie dans *la Circulaire administrative 2013 réglant les modalités pratiques d'application du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* : « La commune candidate doit mettre en place une structure chargée de superviser et de suivre l'avancement du plan d'actions. Cette structure doit se composer d'acteurs publics mais également de représentants du secteur privé et du secteur associatif. Le partenariat se devra d'être le plus diversifié et transversal possible afin de prendre en compte l'ensemble des potentialités du territoire » (p.8).

La commission répond à ces conditions.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

§1. Confidentialité – Code de bonne conduite au sein de la section C.C.A.T.M.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes lors de réunions de la section C.C.A.T.M.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la section C.C.A.T.M., les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

§2. Confidentialité – Code de bonne conduite au sein de la section C.L.D.R.

Les débats tenus au sein de la section C.L.D.R. sont publics.

Art. 8 – Sous commissions ou groupes de travail

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

L'article 4 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural prévoit que la section C.L.D.R. constitue des groupes de travail. Chacun d'eux a pour objet, soit un thème de développement, soit un village particulier. Chacun d'eux est représenté au sein de la commission⁸.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Pour les points à l'ordre du jour de la section C.L.D.R., la commission s'efforcera de prendre ses décisions à l'unanimité.

⁸ Art.5- 4^{ème} alinéa du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le C.W.A.T.U.P. et par le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural⁹, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président et, le cas échéant, précise pour chaque point la section concernée.

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique¹⁰ adressé aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au Directeur général de la Commune de Comblain-au-Pont ;
- au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.) à Havelange ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du C.W.A.T.U.P. ;
- le cas échéant, au conseiller en développement local, agent-relais de la F.R.W. ;
- le cas échéant, au chef de projet du Plan de cohésion sociale ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la section C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.O.4;
- *au service extérieur de la DGO3.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Il est établi un procès-verbal pour chaque section.

§1. Procès-verbaux de la section C.C.A.T.M.

Les avis émis par la section C.C.A.T.M. sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la section C.C.A.T.M.

Le procès-verbal est envoyé par courrier électronique¹¹ aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

§2. Procès-verbaux de la section C.L.D.R.

Les avis émis par la section C.L.D.R. sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la section C.L.D.R.

⁹ La section C.C.A.T.M. doit se réunir minimum six fois par an.

La section C.L.D.R. doit se réunir minimum quatre fois par an.

Les deux sections peuvent être réunies séparément ou de manière conjointe.

¹⁰ À la demande expresse d'un membre, les convocations peuvent lui être envoyées par courrier postal.

¹¹ À la demande expresse d'un membre, les procès-verbaux peuvent lui être envoyés par courrier postal.

Le procès-verbal est envoyé par courrier électronique¹² aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante. *Une copie du procès-verbal est également envoyée au service extérieur de la DGO3.*

§3. Publicité

Une fois approuvés par la commission, les procès-verbaux des deux sections peuvent être publiés sur internet par l'administration communale.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapports d'activités

Il est établi un rapport d'activités pour chaque section.

§1. Rapport d'activités de la section C.C.A.T.M.

La commission dresse un rapport des activités de la section C.C.A.T.M. qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.O.4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.O.4.

§2. Rapport d'activités de la section C.L.D.R.

La commission dresse un rapport des activités de la section C.L.D.R. qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.O. 3 (Direction du Développement rural) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la Direction du développement rural, *à la CRAT et au directeur général de la FRW.*

Ces deux rapports d'activités sont consultables à l'administration communale.

§3. Publicité

Une fois approuvés par la commission, les rapports d'activités des deux sections peuvent être publiés sur internet par l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale, pour les réunions de la section C.C.A.T.M.

Les membres du Collège communal ne peuvent percevoir de jeton de présence et siègent donc à titre gratuit.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Le cas échéant, les réunions portant uniquement sur des points de la section C.L.D.R. ne sont pas rémunérées.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du C.W.A.T.U.P. prévoit l'octroi d'une subvention de 2.500 euros à la commune dont la section C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de

¹² À la demande expresse d'un membre, les procès-verbaux peuvent lui être envoyés par courrier postal.

l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le C.W.A.T.U.P., la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités de la section C.C.A.T.M. et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Il n'y a pas de subvention de fonctionnement prévue pour la section C.L.D.R.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

La commission peut décider de se réunir en tout autre lieu pour les besoins de ses missions.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil Communal par la Commission. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la commission.

Art.20 – Contacts, doléances, renseignements

§1. Toute doléance d'un des membres de la commission doit être adressée au président de la Commission.

§2. Pour toute demande de renseignements concernant les dossiers de la section C.C.A.T.M., les membres sont invités à s'adresser au conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme de la commune.

§3. Pour toute demande de renseignement concernant les dossiers de la section C.L.D.R ou de l'A.D.L., les membres sont invités à s'adresser au conseiller en développement local.

Art. 21 Renouvellement partiel en cours de mandature

§1. En cas de motif légitime, le conseil communal dispose de la faculté de procéder en cours de mandature au renouvellement partiel de la commission, par exemple si le nombre de suppléants ne permet pas de pourvoir aux postes vacants.

Lors du renouvellement partiel, l'appel public sera lancé en fonction du nombre de mandats vacants.

Ce renouvellement partiel respecte toutes les formalités prévues pour l'institution ou le renouvellement intégral d'une C.C.A.T.M.

Tout remaniement doit être justifié.

§2.Présidence

Si le mandat du président devient vacant, le conseil communal propose son remplacement au Gouvernement, conformément à l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Un arrêté ministériel sanctionne cette désignation¹³.

§3. Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.

¹³ Cette procédure administrative ne concerne que la section CCATM car aucun arrêté n'est prévu dans le décret DR.

En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

Un arrêté ministériel sanctionne la désignation de nouveaux membres du quart communal.

Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants. Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement¹⁴.

§4. Parmi les autres membres

1° *Vacance d'un mandat de membre*

Si le mandat d'un membre devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal peut également choisir un suppléant d'un autre membre qui représente le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire, comme formulé dans l'acte de candidature.

Un arrêté ministériel sanctionne la désignation du nouveau membre¹⁵.

En l'absence de suppléant, le conseil communal procède au renouvellement partiel, voire intégral, de la Commission.

2° *Vacance d'un mandat de suppléant*

Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal acte cette vacance. Il peut :

- soit désigner un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment;
- soit désigner un suppléant d'un autre membre, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;
- soit ne pas procéder à son remplacement.

Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement.

Aucun arrêté ministériel ne sanctionne cette décision.

Toute vacance de mandat (membre ou suppléant) doit faire l'objet d'une justification par délibération du conseil communal et, le cas échéant, par l'envoi de la lettre de démission.

Les candidats non retenus lors de l'installation de la C.C.A.T.M. ne sont pas versés dans une réserve.

Art.22 Dissolution de la Commission

Conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er du C.W.A.T.U.P., soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut abroger l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée au dit alinéa 1er fait défaut.

En cours de mandature, lorsque le Gouvernement constate que la commission ne remplit pas ses missions de manière régulière, il en avertit par courrier l'autorité communale et l'invite à régulariser la situation. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de trois mois, le Gouvernement peut, d'initiative, procéder à la suppression de la commission.

(13) Développement rural - PCDR - Convention-faisabilité 2013 : approbation^{1.777.81}

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

¹⁴ Idem.

¹⁵ Idem.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de COMBLAIN-AU-PONT;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant, suite à la réunion de coordination du 17 septembre 2013, la réactualisation de la fiche-projet n°10 du PCDR relative au « *Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique – Phase 1* » ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2013 approuvant l'actualisation de la fiche-projet n°10 (y compris la nouvelle estimation budgétaire, l'extension du périmètre d'actions, ...) et de la note d'intention transmises à la Direction du Développement rural ;

Vu le courrier électronique adressé ce mardi 19 novembre à l'Administration communale par la Direction du Développement rural et proposant le projet de convention, ainsi que le tableau récapitulatif, à faire approuver par le Collège communal et à renvoyer signés en trois exemplaires originaux en urgence pour le 25 novembre au plus tard – les engagements budgétaires étant clôturés le 29 novembre -, avec toutes les annexes paraphées et signées à la Direction du Développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 21/11/2013 approuvant la Convention-faisabilité 2013 ;

Attendu que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal pour engager pleinement la commune et sortir ses effets;

Considérant que le montant total du subside lié à cette convention-faisabilité est de 17.350 € octroyés au titre de Provision pour l'étude du projet ;

Considérant que le Service du développement local a attiré notamment l'attention du Collège communal sur les points suivants de la convention :

Article 5 – Exécution des travaux :

- Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration (Direction du Développement rural)
- Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre
- Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région.

Article 6 – Délai :

- Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de 18 mois à partir de la notification de la présente convention (soit mai 2015)

Article 7 – Subventions :

- La provision de 5% (en l'occurrence 17.350 €) pourra être versée après approbation, par le Ministre, du cahier des charges des travaux et des dépenses liées à l'étude du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la commune en faveur de l'auteur de projet.

Article 9 – Comptabilité :

- La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de l'opération dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

Article 12 –Programme :

- Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant : CF13/1 : « *Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique – Phase 1* », estimé à 594.000 € :

		Part Développement rural		Part communale	
Tranche 1 (60% DR)	500.000 €	60%	300.000 €	40%	200.000 €
Tranche 2 (50% DR)	94.000 €	50%	47.000 €	50%	47.000 €
TOTAL	594.000 € TVAC		347.000 €		247.000 €
Provision 5%			17.350 €		

Considérant qu'un article budgétaire sera prévu au budget extraordinaire 2014 en recettes et dépenses afin de pouvoir financer et lancer un marché public de services en vue de désigner un auteur de projet qui sera chargé entre autres de préparer un cahiers spécial des futurs travaux liés au projet ;

Considérant que le subside de 17.350 € ne représentera qu'une provision extraite des 347.000 € de subvention globale du projet (calculée sur base du budget estimatif) ;

Vu l'urgence ;

À l'unanimité ;

DECIDE :

1° de ratifier la décision du Collège communal du 21 novembre 2013 d'approuver la convention-faisabilité ;

2° d'approuver et de signer la convention ci-dessous ainsi que toutes ses annexes, en trois exemplaires originaux et de les transmettre dès que possible par voie électronique et par voie postale.

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT

CONVENTION-FAISABILITE 2013

Entre

la Wallonie, représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de COMBLAIN-AU-PONT, représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de COMBLAIN-AU-PONT ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1er - Objet de la convention

La Région accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques;
- 2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;
- 3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;
- 4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information et de rencontre;
- 5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;
- 6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées par le Receveur de l'Enregistrement du ressort.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention.

Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

7.1.1 La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

7.1.2 La provision de 5% pourra être versée après approbation, par le Ministre, du cahier des charges des travaux et des dépenses liées à l'étude du projet définitif, sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet et des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la commune en faveur de l'auteur de projet.

En cas d'abandon unilatéral dans le chef de la commune du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation établie par le Receveur de l'Enregistrement du ressort, la subvention sera limitée à 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 4 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

En cas d'expropriation, des avances peuvent être octroyées, calculées sur base du montant des indemnités provisionnelles, et provisoires, fixées par les jugements intermédiaires.

Article 8

L'arrêté royal n°5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions est applicable à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses de l'opération dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

A concurrence du taux de subvention accordé, les bénéfices de l'opération seront affectés conformément à l'article 19 du décret du 6 juin 1991. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 22 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- ♦ les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- ♦ la situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- ♦ le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- ♦ le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- ♦ des propositions de réaffectation des recettes et produits.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 4 et 5 du décret du 6 juin 1991 sur le développement rural.

La Commission se réunira au moins quatre fois l'an.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

- **CF13/1 : « Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique – Phase 1 » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
Réaménagement global de la traversée de Comblain-au-Pont en intégrant les enjeux de sécurité routière, de mobilité douce, de convivialité et de développement économique – Phase 1					
tranche 1 (60% DR)					
	500.000,00 €	60 %	300.000,00 €	40 %	200.000,00 €
tranche 2 (50% DR)					
	94.000,00 €	50 %	47.000,00 €	50 %	47.000,00 €
TOTAL	594.000,00 €		347.000,00 €		247.000,00 €

Le montant global est estimé à 594.000,00 €.

Le montant global estimé de la subvention est de 347.000,00 €

La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 17.350,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, la fiche projet n° 10 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE:

**POUR LE SERVICE PUBLIC DE
WALLONIE :**

**Le Directeur
général,**

Le Bourgmestre,

**Le Ministre des Travaux publics, de
l'Agriculture, de la Ruralité, de la
Nature, de la Forêt et du Patrimoine**

Carlo DI ANTONIO.

(14) INTRADEL - Annulation du dessaisissement de la collecte des encombrants ^{1.777.614.48}

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-30 et L3131-1 § 4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le contenu de la délibération du Conseil communal datée du 14.11.2013 relative au renouvellement du règlement taxe sur les déchets ménagers et plus particulièrement l'article 5 du Titre1 ;

Vu le courrier de l'Intercommunale Intradel du 03.09.2013 relatif aux cotisations et tarifs 2014 ;

Considérant que l'Intercommunale Intradel prévoit de porter le coût du passage des encombrants de 15 € à 50 € ;

Considérant que l'Intercommunale Intradel prévoit de porter le coût du traitement des encombrants de 84.70 €/tonne à 96,80 €/tonne ;

Considérant l'existence d'un recyparc sur le territoire communal de Comblain-au-Pont ;

Considérant que par son courrier du 09.12.2013, l'Intercommunale Intradel marque son accord sur la fin prématurée du dessaisissement communal de la collecte des encombrants à son profit exclusif ;

Revu sa décision du 24.09.2009 relative au dessaisissement de la collecte des encombrants au profit exclusif de l'Intercommunale Intradel ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. de mettre un terme au dessaisissement de la collecte des encombrants au profit exclusif de l'Intercommunale Intradel à partir du 1^{er} janvier 2014.

2. De remplacer le contenu de l'article 5 du Titre 1 de la délibération du Conseil communal datée du 14.11.2013 relative au renouvellement du règlement taxe sur les déchets ménagers de la manière suivante :

« Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Les ménages peuvent se défaire des leurs encombrants via les recyparcs de l'Intercommunale Intradel. »

(15) Décision de principe de réfléchir avec d'autres communes et le GREOA à la création d'un GAL «Ourthe-Amblève»^{1.777.81}

La nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) a été approuvée par le Parlement wallon récemment.

La Wallonie devra donc adopter un nouveau Plan wallon de développement rural pour le printemps 2014 et définir ses objectifs stratégiques pour 2014-2020.

Dans ce cadre, le fonds FEADER comportera à nouveau un axe LEADER permettant à des communes rurales de se regrouper pour créer un GAL (Groupement d'Actions Locales), à l'instar du GAL Pays des Condruses (www.galcondruses.be) créé en 2006.

Un GAL est une association publique-privée composée par des communes et des partenaires privés sur base d'un Plan de Développement Stratétique (PDS) comportant des axes et des fiches-projets (un peu un PCDR transcommunal incluant des projets avec des partenaires privés).

La reconnaissance d'un GAL par la Wallonie permettrait d'obtenir un financement européen à hauteur de +/- 6 millions d'euros (tel était le budget pour la période 2007-2013).

Ce budget peut être affecté à l'engagement du personnel ET à la réalisation des actions, y compris des investissements.

Les critères de composition des GAL doivent encore être arrêtés mais pourraient être par exemple un maximum de 50.000 ou 70.000 habitants.

Le GAL Pays des Condruses va sans doute introduire une nouvelle candidature et proposerait un accord de coopération avec un futur GAL « Ourthe-Amblève ».

Toute la question sera de savoir quel territoire doit recouvrir ce futur GAL éventuel.

Dans ce contexte, considérant le travail réalisé par le GREOA, considérant les PCDR existants, considérant les plans qualités existants (CITW), considérant le nouveau PCS de l'Ourthe, etc. , l'ADL suggère au Conseil communal d'envisager de participer de manière proactive à la constitution de ce futur GAL « Ourthe-Amblève » (décision de principe de travailler avec d'autres communes à la préparation d'une candidature).

En réunissant par exemple les six communes suivantes (Comblain-au-Pont, Hamoir, Ferrières, Sprimont, Aywaille et Stoumont), il serait possible de répartir un budget d'environ 1 million d'euros sur chaque commune de manière à co-financer du personnel et un ou plusieurs projets de développement rural.

Le PCS de l'Ourthe (Comblain, Hamoir, Ferrières), les plans qualités (Comblain, Sprimont, Aywaille, Stoumont, et Hamoir), l'axe RAVeL de l'Ourthe (Comblain, Hamoir, Ferrières), l'axe RAVeL de l'Amblève (Comblain, Sprimont, Aywaille, Stoumont), etc. justifient pleinement cette proposition de territoire au-delà du Grand Liège (qui intègre plutôt Chaudfontaine, Esneux, etc.).

Le GREOA serait la structure idéale pour préparer une telle candidature.

En outre, il pourrait également être intéressant de discuter dans ce cadre de la préparation d'une fiche-projet intégrée pour le FEDER (en associant également la SPI).Le point est reporté.

(16) Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. le 19 décembre 2013 : approbation de l'ordre du jour.^{1.778.31}

Le Conseil,

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales,

Vu l'Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. prévue le jeudi 19 décembre 2013 à 17 heures
A l'unanimité,

Approuve comme suit ;

l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

1. Plan stratégique 2011-2013 – 2è évaluation.
2. Approbation du plan stratégique – Prévisions financières pour les exercices 2014 – 2016.
3. Cession d'une part sociale de capital A entre deux associés – Approbation.
4. Avis du Comité de Rémunération sur l'octroi d'un avantage aux membres du Comité de gestion.
5. Lecture du Procès-verbal – Approbation.

**(17) Assemblée générale de la S.P.I. le 17 décembre 2013 -
Approbation de l'ordre du jour. ^{1.824}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour.

**(18) Convention de concession de l'animation et de la gestion à
l'Unité scout de Comblain-au-Pont, de locaux du presbytère de
Comblain-au-Pont, rue de la Carrière 1. ^{2.073.513.2}**

Vu les articles L1122-30, L1122-36, L1123-23, L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune est propriétaire du biens suivant :

- Presbytère de Comblain-au-Pont, rue de la Carrière 1, à 4170 Comblain-au-Pont, cadastré 1ère Division, section D, n° 561z

Considérant que ce bâtiments comprend une cave, un rez-de-chaussée et 2 étages ;

Vu le Programme communal d'actions en matière de logement 2012-2013 approuvé par le Collège communal en date du 24.11.2011 et par le Conseil communal en date du 20.12.2011, ce programme prévoyant la création d'un logement de transit à Comblain-au-Pont ;

Vu la décision du Conseil communal du approuvant le cahier spécial des charges N° projet 20120007/cdu1.778.5/del02203190 et le montant estimé du marché "Marché de service pour l'étude de la création d'un logement de transit à l'étage du presbytère à Comblain-au-Pont"

Considérant que « L'Unité Scouts de Comblain-Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, développe un travail d'animation d'enfants et des jeunes sur le territoire de la commune, remplissant ainsi un travail éducatif et social au profit de la population comblennoise ;

Considérant que « L' Unité Scouts de Comblain-Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique a besoin de nouveaux locaux de manière à accueillir un nombre croissant d'enfants et de jeunes ;

Considérant que le rez-de-chaussée du presbytère est libre d'occupation, le doyenné d'Ourthe-Ambève-Condroz ayant marqué son accord pour une mise à disposition de L'Unité Scouts de Comblain-Poulseur OA021 ;

Considérant qu'il y a lieu que la commune procède à la concession, à « L'Unité Scouts de Comblain-Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, de l'animation et de la gestion des biens susvisés ;

Considérant que des parents ont sollicités le Collège communal pour organiser des activités pour leurs enfants au rez-de-chaussée du presbytère de Comblain-au-Pont ;

Vu le projet d'acte annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE:

Article premier

La commune procédera à la concession, à « L'Unité Scouts de Comblain-Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique, représentée par c/o Fanny POLET Grand route de Liège 31 à 4162 Hody, de l'animation et de la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

- Rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Comblain-au-Pont sis rue de la Carrière 1 à 4170 Comblain-au-Pont, partie du bien cadastré 1ers Division, section D, n° 561z.

Article 2

La commune procédera à la concession dont il est question à l'article premier aux conditions énoncées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

La Commune de Comblain-au-Pont, ici représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Directeur général,

en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 17 décembre 2013;

et en vertu des articles L1122-30, L1122-36, L1123-23, L1222-1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

- ci-après dénommée « le concédant ».
- D'AUTRE PART,
- « L'Unité Scouts de Comblain-Poulseur OA021 » affiliée à Les Scouts-Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique représentée par c/o Fanny POLET Grand route de Liège 31 à 4162 Hody,
- ci-après dénommée « le concessionnaire ».
- Il est convenu ce qui suit :
- Article 1er
- Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, représentée par c/o Fanny POLET Grand route de Liège 31 à 4162 Hody, l'animation et la gestion de l'équipement collectif désigné ci-après :

le bien désigné ci-après :

Rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Comblain-au-Pont sis rue de la Carrière 1 à 4170 Comblain-au-Pont, partie du bien cadastré 1^{ers} Division, section D, n° 561z.

Le bien étant bien connu du preneur qui a également pris connaissance des rapports service incendie et électricité relatifs à ces locaux.

Le sas d'entrée sera commun au preneur et au locataire de l'appartement des étages. Le locataire devra pouvoir avoir accès à la cave en cas de nécessité.

Le preneur accepte les inconvénients qui seront liés aux travaux à réaliser en vue de l'aménagement de l'appartement aux étages.

Article 2

La concession est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement seront à charge du concessionnaire.

Article 3

§1

La concession est consentie pour une durée de quinze années prenant cours à la date de signature du présent acte pour le bien suivant.

Rez-de-chaussée de l'ancien presbytère de Comblain-au-Pont sis rue de la Carrière 1 à 4170 Comblain-au-Pont, partie du bien cadastré 1^{ers} Division, section D, n° 561z.

A l'expiration de son terme, la convention sera tacitement et automatiquement reconduite pour une même période, sauf dénonciation d'une partie à l'autre, à notifier par lettre recommandée, dix-huit mois au moins avant l'expiration du terme.

- §2

- En cas de cessation des activités de « L'Unité Scouts de Comblain-Pulseur OA021 » à l'endroit objet de la présente convention, le concédant pourra mettre fin à la présente convention.

§3

Sans préjudice du §2, il pourra être mis fin anticipativement à la présente convention à la demande d'une des parties et sous réserve de l'accord exprès de l'autre partie.

Article 4

Le concessionnaire ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er, que les affectations liées à son but à savoir :

§1

L'Unité scouts de Comblain-au-Pont est reconnue par Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique ASBL, rue de Dublin 21 à 1050 Bruxelles.

Les Scouts - Fédération des Scouts Baden-Powell de Belgique ASBL est reconnue par la Communauté française comme mouvement de jeunesse.

§2

Le but est l'accueil des enfants dès 6 ans afin de participer à leur développement en tant qu'homme ou femme autonome et libre, confiant, équilibré, partenaire et solidaire, conscient et critique, intérieur et sociable.

§3

Les enfants et les jeunes sont répartis en quatre tranches d'âge :

Les baladins (6-8 ans)

Les louveteaux (8-12 ans)

Les éclaireurs (12-16 ans)

Les pionniers (16-18 ans)

Les scouts sont encadrés par des animateurs soutenus par un animateur d'unité garant des activités proposées aux jeunes.

Les activités sont proposées aux jeunes de tous horizons, de toutes origines et de toutes convictions.

- Les adultes peuvent également être accueillis dans l'unité scout, que ce soit en tant qu'animateur, animateur d'unité ou encore routier.
- Article 5
- Ne pourront être effectués des ouvrages qui ne seraient pas nécessaires ou, à tout le moins utiles à la réalisation de l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 6

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 4.

Article 7

Le concessionnaire veillera au maintien en bon état de fonctionnement des locaux mis à disposition par le concédant.

Un soin particulier sera apporté quant à la sécurisation du bien afin de prévenir tout accident.

Il communiquera sans délai au concédant les réparations et travaux ou investissements nécessaires au maintien de l'affectation de l'équipement dont il est question à l'article 4, le cédant ne prenant aucun engagement quant à la réalisation ou au financement de ceux-ci.

Article 8

A l'expiration de la durée fixée à l'article 4, la propriété des ouvrages qui auront été effectués sur les biens désignés à l'article 1er passera gratuitement au propriétaire.

Article 9

Le concessionnaire aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1^{er}.

Article 10

Le concédant souscrit une assurance couvrant sa responsabilité en matière d'incendie, avec abandon de recours à l'encontre du preneur.

Le concessionnaire veille à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile et la responsabilité civile objective.

Article 11

A la première demande du concédant, le concessionnaire justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 12.

Fait à Comblain-au-Pont, le 18 décembre 2013, en cinq exemplaires.

(19) CPAS - Renouvellement des membres - Elections des membres du Conseil - Elections du 14 octobre 2012 - Démission de Mme GOFFIN Sylvie (INITIATIVES) & son remplacement ^{1.842.075.1.074.13}

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 8 décembre 2005;

Vu la lettre de démission du 13.11.2013 de Mme GOFFIN Sylvie, du groupe INITIATIVES ;

Attendu que l'article 19 de la dite loi organique énonce que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'aide sociale et au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant la notification. La démission prend effet à la date où le Conseil communal l'accepte ;

Le Conseil communal :

- Accepte la démission de Mme GOFFIN de ses fonctions de conseillères de l'Action sociale ;
- Demande au groupe INITIATIVES de proposer sa ou son remplaçant(e) ;
- Mme GOFFIN restera en fonction jusqu'à la prestation de serment de sa ou son remplaçant(e).

(20) Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) - Annulation de la nouvelle appellation «CCATM-CLDR» jugée non acceptable par la Direction de l'Aménagement Local - Modification du ROI : la CCATM remplira les fonctions de la CLDR. ^{1.777.811.6}

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE), et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le décret du 15 février 2007 traitant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'article 7 et l'article 251 du CWATUPE ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le Décret du 27 novembre 1997, traitant De la commission communale et de ses sections (article 251 du CWATUPE);

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, et plus particulièrement son article 6;

Vu sa décision du 28/01/2013 de renouveler et de fusionner la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et la Commission locale de développement rural (CLDR) ; de désigner les membres du quart communal et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats selon les modalités définies par le CWATUPE, article 7 §3 et article 251, et par la législation sur le développement rural ;

Vu sa décision du 16 juillet 2013 approuvant la composition de la Commission communal d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural (CCATM-CLDR) ;

Vu le courrier du 04 décembre 2013 adressé par la Direction de l'Aménagement Local (SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme) à la Commune de Hamoir concernant l'Institution de leur commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et notamment la remarque suivante, qui concerne potentiellement la Commune de Comblain-au-Pont :

« 1. l'appellation « CCATM-CLDR » ne peut être acceptée. L'article 6 du décret de 1991 sur le développement rural précise que si la commune dispose d'une CCATM, elle peut décider que cette CCATM remplira les fonctions de la CLDR, en constituant au besoin des sections distinctes. » ;

Considérant qu'il vaut donc mieux, à titre préventif, considérer que l'appellation « CCATM-CLDR » n'est pas adéquate et qu'il y a lieu de s'en tenir à l'appellation officielle de « CCATM » qui remplira donc les fonctions de la CLDR sans en porter le nom ;

Attendu qu'il faudra donc supprimer l'appellation « CCATM-CLDR » dans le projet de règlement d'ordre intérieur approuvé ce jour par le Conseil communal et remplacer chaque occurrence par « CCATM » ;

Par 13 voix pour, et 1 abstention ('Ecolo) ;

DECIDE :

1° de revoir les délibérations du conseil communal du 28 janvier 2013 et du 16 juillet 2013 en remplaçant l'appellation « CCATM-CLDR » par « CCATM » ;

2° de modifier le projet de Règlement d'ordre intérieur approuvé ce jour en remplaçant chaque occurrence de « CCATM-CLDR » par « CCATM » comme suit :

Article 1er - Références légales

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.) et aux articles 4 à 8 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

Conformément à l'article 8 §4 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, le présent règlement d'ordre intérieur doit être arrêté par le Conseil communal sur proposition de la commission. Il en sera de même pour toute modification ultérieure éventuelle.

La Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des commissions consultatives

Communales d'aménagement du territoire et de mobilité prévaut sur le présent règlement pour ce qui concerne la section C.C.A.T.M. de la Commission.

Art. 2 – Composition

Outre le président, la commission communale est composée de douze membres effectifs¹⁶.

Le conseil communal choisit le président de la commission communale.

La commission comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre¹⁷.

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population.

Pour chaque membre effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts¹⁸.

En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs.

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du C.W.A.T.U.P. et suivant les critères visés à l'article 5 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

Le Président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour, en concertation avec le secrétariat.

A la demande d'au moins un tiers des membres effectifs, il est tenu de réunir la commission dans les 30 jours et d'inscrire à l'ordre du jour les questions mentionnées dans la demande de convocation.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs – hors quart communal - lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

¹⁶ Pour une population de moins de vingt mille habitants (Art.7 §1 du C.W.A.T.U.P.)

¹⁷ A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition (Décret du 18 juillet 2002, art. 2)

¹⁸ L'article 5 Décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural stipule que la CLDR « compte 10 membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ». Les suppléants désignés par le Conseil communal comme second ou troisième suppléant d'un membre effectif pourraient donc ne pas être reconnus par la Direction du Développement rural, mais cela ne les empêche pas de participer aux réunions et travaux de la commission et de ses groupes de travail, avec voix consultative.

Section CCATM : L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1er, 6° du C.W.A.T.U.P. ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Section CLDR : La Fondation rurale de Wallonie (organisme accompagnateur), ainsi que les services publics communal et régional en charge du suivi de l'ODR assistent de plein droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative.

Art.2bis – Durée du mandat

Dans les six mois de sa propre installation, le conseil communal (Décret du 15 février 2007, art. 3, 4°) décide de l'établissement de la commission. Si elle existe, le conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement.

Soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal (Décret du 18 juillet 2002, art. 2, 2.), le Gouvernement peut rapporter l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée à l'alinéa 1^{er} fait défaut¹⁹.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ou jusqu'à l'envoi de la décision du Gouvernement rapportant l'arrêté instituant la commission²⁰.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la commission doit en avertir prioritairement le secrétariat.

Art.2ter – Deux sections distinctes²¹

La C.C.A.T.M. de Comblain-au-Pont est constituée de deux sections distinctes composées des mêmes membres effectifs et suppléants :

1° La section « Aménagement du territoire et mobilité » (C.C.A.T.M.) gère les points de l'ordre du jour relatifs aux missions décrétales de la C.C.A.T.M.

2° La section « Développement rural » (C.L.D.R.) gère les points de l'ordre du jour relatifs aux missions décrétales de la C.L.D.R.

Il est établi un procès-verbal distinct pour chaque section (cf. infra).

Art.2quater- Participation des membres

La participation de tous les membres (effectifs et suppléants) est importante afin de favoriser la dynamique et de permettre à un maximum d'habitants d'être représentés aux réunions.

Art.2quinquies – Démission des membres

Tout membre peut démissionner en informant par écrit le Président qui en avisera la commission au cours de la réunion suivante, ainsi que le conseil communal.

Les modalités de remplacement du membre démissionnaire (effectif ou suppléant) sont expliquées à l'article 21 §4.

¹⁹ Art.7 §2 du C.W.A.T.U.P.

²⁰ Art.7 §5 du C.W.A.T.U.P.

²¹ Références légales :

Article 7 §6 du C.W.A.T.U.P. : « Sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut diviser la commission communale en sections et en préciser les missions. »

Article 6 du Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural : Les communes qui décident de mener une opération de développement rural et qui disposent déjà d'une commission consultative d'aménagement du territoire constituée en application de l'article 150 [article 7 dans la version coordonnée] du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, peuvent organiser une seule commission pour les deux matières, en constituant au besoin des sections distinctes.

Art. 3 – Secrétariat

Le secrétaire de la section C.C.A.T.M. de la Commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire de la section C.C.A.T.M. de la Commission n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Le secrétariat de la section C.L.D.R de la Commission est assuré par un agent de la Fondation Rurale de Wallonie.

Celui-ci :

- rédige un compte-rendu de chaque séance de la section C.L.D.R. ;
- en transmet copie à l'agent-relais communal, qui la transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège communal et à la D.G.O.3 ;
- conserve les archives de la section C.L.D.R. ;
- *anime les points à l'ordre du jour de la section CLDR, sauf à la demande et en concertation avec l'agent-relais.*

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Voir aussi Art.21 §4.

Art. 6 - Compétences

§1. Section C.C.A.T.M. :

Outre les missions définies dans le C.W.A.T.U.P. et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

§2. Section CLDR :

1° Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au Développement Rural, le Conseil communal de la commune de Comblain-au-Pont a décidé le 28 janvier 2013 de renouveler la CLDR et de fusionner celle-ci avec la CCATM. Suite à un appel public à candidatures, le conseil communal a arrêté une proposition de composition de la nouvelle CCATM en date du 16 juillet 2013.

Objectifs généraux :

2° Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la section CLDR comme étant un **rôle permanent d'information, de relais entre la population**

et le pouvoir communal -à savoir le Conseil Communal- pour tout ce qui concerne l'Opération de Développement Rural. La Commission joue ainsi un rôle **d'organe consultatif du Conseil Communal**, maître d'oeuvre de l'opération. Elle **répond à toute demande d'avis** de sa part et **s'exprime**, au besoin, **d'initiative**.

Objectifs particuliers :

3° Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la section CLDR de :

- **représenter** le mieux possible **l'ensemble de la population** de Comblain-au-Pont ; tenir compte du point de vue des habitants ;
- **cerner les besoins** de la population et, à partir de ceux-ci **définir les objectifs** d'un développement global de la commune ;
- **coordonner** l'action des groupes de travail ;
- **retenir et affiner** certains projets proposés ;
- **concevoir un avant-projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR)** devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité.

La section CLDR assurera **la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population**. Ses membres seront chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la section CLDR et aussi de **recueillir l'avis** de leurs concitoyens.

4° Le Conseil Communal charge également la section CLDR (lorsque le PCDR sera approuvé) de :

- lui **proposer des conventions-exécutions** de Développement Rural à passer avec le Ministre concerné ;
- lui **proposer des projets à mettre en oeuvre**, hors convention de développement rural
- **suivre l'exécution** des projets du PCDR ;
- **évaluer** chaque année la concrétisation du PCDR et, le cas échéant, le mettre à jour.

5° La section CLDR adopte au plus tard le 01 mars de chaque année **un rapport d'activités** à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la section CLDR et l'avancement de l'Opération de Développement Rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

6° Les groupes de travail mis sur pied comprendront **au moins un membre de la Commission**. Pour remplir ses missions, la section CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au Développement Rural, **d'étudier davantage certains points**. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal. Chaque groupe de travail remettra les résultats de ses travaux à la section CLDR.

§3. Comité de pilotage de l'Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont

La section CLDR joue également le rôle de « comité de pilotage » de l'Agence de Développement Local (A.D.L.) de Comblain-au-Pont²².

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

²² La notion de « comité de pilotage » de l'ADL est définie dans *la Circulaire administrative 2013 réglant les modalités pratiques d'application du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local* : « La commune candidate doit mettre en place une structure chargée de superviser et de suivre l'avancement du plan d'actions. Cette structure doit se composer d'acteurs publics mais également de représentants du secteur privé et du secteur associatif. Le partenariat se devra d'être le plus diversifié et transversal possible afin de prendre en compte l'ensemble des potentialités du territoire » (p.8).

La commission répond à ces conditions.

§1. Confidentialité – Code de bonne conduite au sein de la section C.C.A.T.M.

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes lors de réunions de la section C.C.A.T.M.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la section C.C.A.T.M., les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

§2. Confidentialité – Code de bonne conduite au sein de la section C.L.D.R.

Les débats tenus au sein de la section C.L.D.R. sont publics.

Art. 8 – Sous commissions ou groupes de travail

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

L'article 4 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural prévoit que la section C.L.D.R. constitue des groupes de travail. Chacun d'eux a pour objet, soit un thème de développement, soit un village particulier. Chacun d'eux est représenté au sein de la commission²³.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la Commission.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la Commission, le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Pour les points à l'ordre du jour de la section C.L.D.R., la commission s'efforcera de prendre ses décisions à l'unanimité.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

²³ Art.5- 4^{ème} alinéa du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural.

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le C.W.A.T.U.P. et par le Décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural²⁴, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président et, le cas échéant, précise pour chaque point la section concernée.

Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique²⁵ adressé aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- au Directeur général de la Commune de Comblain-au-Pont ;
- au Directeur financier de la Commune de Comblain-au-Pont ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie (F.R.W.) à Havelange ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du C.W.A.T.U.P. ;
- le cas échéant, au conseiller en développement local, agent-relais de la F.R.W. ;
- le cas échéant, au chef de projet du Plan de cohésion sociale ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la section C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.O.4;
- *au service extérieur de la DGO3.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Il est établi un procès-verbal pour chaque section.

§1. Procès-verbaux de la section C.C.A.T.M.

Les avis émis par la section C.C.A.T.M. sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la section C.C.A.T.M.

Le procès-verbal est envoyé par courrier électronique²⁶ aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

§2. Procès-verbaux de la section C.L.D.R.

Les avis émis par la section C.L.D.R. sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la section C.L.D.R.

Le procès-verbal est envoyé par courrier électronique²⁷ aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à

²⁴ La section C.C.A.T.M. doit se réunir minimum six fois par an.

La section C.L.D.R. doit se réunir minimum quatre fois par an.

Les deux sections peuvent être réunies séparément ou de manière conjointe.

²⁵ À la demande expresse d'un membre, les convocations peuvent lui être envoyées par courrier postal.

²⁶ À la demande expresse d'un membre, les procès-verbaux peuvent lui être envoyés par courrier postal.

approbation lors de la réunion suivante. *Une copie du procès-verbal est également envoyée au service extérieur de la DGO3.*

§3. Publicité

Une fois approuvés par la commission, les procès-verbaux des deux sections peuvent être publiés sur internet par l'administration communale.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapports d'activités

Il est établi un rapport d'activités pour chaque section.

§1. Rapport d'activités de la section C.C.A.T.M.

La commission dresse un rapport des activités de la section C.C.A.T.M. qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.O.4 (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.O.4.

§2. Rapport d'activités de la section C.L.D.R.

La commission dresse un rapport des activités de la section C.L.D.R. qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.O. 3 (Direction du Développement rural) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la Direction du développement rural, *à la CRAT et au directeur général de la FRW.*

Ces deux rapports d'activités sont consultables à l'administration communale.

§3. Publicité

Une fois approuvés par la commission, les rapports d'activités des deux sections peuvent être publiés sur internet par l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale, pour les réunions de la section C.C.A.T.M.

Les membres du Collège communal ne peuvent percevoir de jeton de présence et siègent donc à titre gratuit.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Le cas échéant, les réunions portant uniquement sur des points de la section C.L.D.R. ne sont pas rémunérées.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du C.W.A.T.U.P. prévoit l'octroi d'une subvention de 2.500 euros à la commune dont la section C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

²⁷ À la demande expresse d'un membre, les procès-verbaux peuvent lui être envoyés par courrier postal.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le C.W.A.T.U.P., la présence de la moitié des membres plus un. C'est sur la base du rapport d'activités de la section C.C.A.T.M. et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Il n'y a pas de subvention de fonctionnement prévue pour la section C.L.D.R.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

La commission peut décider de se réunir en tout autre lieu pour les besoins de ses missions.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Le présent règlement peut être modifié sur proposition faite au Conseil Communal par la Commission. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la commission.

Art.20 – Contacts, doléances, renseignements

§1. Toute doléance d'un des membres de la commission doit être adressée au président de la Commission.

§2. Pour toute demande de renseignements concernant les dossiers de la section C.C.A.T.M., les membres sont invités à s'adresser au conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme de la commune.

§3. Pour toute demande de renseignement concernant les dossiers de la section C.L.D.R ou de l'A.D.L., les membres sont invités à s'adresser au conseiller en développement local.

Art. 21 Renouvellement partiel en cours de mandature

§1. En cas de motif légitime, le conseil communal dispose de la faculté de procéder en cours de mandature au renouvellement partiel de la commission, par exemple si le nombre de suppléants ne permet pas de pourvoir aux postes vacants.

Lors du renouvellement partiel, l'appel public sera lancé en fonction du nombre de mandats vacants.

Ce renouvellement partiel respecte toutes les formalités prévues pour l'institution ou le renouvellement intégral d'une C.C.A.T.M.

Tout remaniement doit être justifié.

§2.Présidence

Si le mandat du président devient vacant, le conseil communal propose son remplacement au Gouvernement, conformément à l'article 7 du C.W.A.T.U.P.

Un arrêté ministériel sanctionne cette désignation²⁸.

§3. Au sein du quart communal

En cours de mandature, il peut arriver qu'un mandat au sein du quart communal devienne vacant à la suite d'une démission, d'un décès, d'une incompatibilité ou si les conseillers communaux d'une tendance retirent leur confiance à un ou plusieurs de leurs représentants au sein du quart communal.

En ce cas, ils proposent au conseil communal le remplacement de ce ou de ces membres par des candidats de leur choix. Ils peuvent également choisir de remplacer ou de retirer des suppléants ou encore d'en augmenter le nombre.

²⁸ Cette procédure administrative ne concerne que la section CCATM car aucun arrêté n'est prévu dans le décret DR.

Un arrêté ministériel sanctionne la désignation de nouveaux membres du quart communal. Le conseil communal acte, le cas échéant, les défaillances d'un ou plusieurs suppléants. Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement²⁹.

§4. Parmi les autres membres

1° *Vacance d'un mandat de membre*

Si le mandat d'un membre devient vacant, le conseil communal acte cette vacance et choisit son remplaçant parmi ses suppléants, dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment. A défaut de suppléant, le conseil communal peut également choisir un suppléant d'un autre membre qui représente le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire, comme formulé dans l'acte de candidature.

Un arrêté ministériel sanctionne la désignation du nouveau membre³⁰.

En l'absence de suppléant, le conseil communal procède au renouvellement partiel, voire intégral, de la Commission.

2° *Vacance d'un mandat de suppléant*

Si le mandat d'un suppléant devient vacant, le conseil communal acte cette vacance. Il peut :

- soit désigner un suppléant dans l'ordre hiérarchique fixé précédemment;
- soit désigner un suppléant d'un autre membre, représentant le même centre d'intérêt ou, à défaut, un centre d'intérêt similaire ;
- soit ne pas procéder à son remplacement.

Cette délibération est soumise pour information au Gouvernement.

Aucun arrêté ministériel ne sanctionne cette décision.

Toute vacance de mandat (membre ou suppléant) doit faire l'objet d'une justification par délibération du conseil communal et, le cas échéant, par l'envoi de la lettre de démission.

Les candidats non retenus lors de l'installation de la C.C.A.T.M. ne sont pas versés dans une réserve.

Art.22 Dissolution de la Commission

Conformément à l'article 7, § 2, alinéa 1er du C.W.A.T.U.P., soit d'initiative, soit sur la proposition du conseil communal, le Gouvernement peut abroger l'arrêté instituant la commission communale lorsque celle-ci ne se réunit plus, fonctionne de manière irrégulière ou lorsque la décision de renouvellement visée au dit alinéa 1er fait défaut.

En cours de mandature, lorsque le Gouvernement constate que la commission ne remplit pas ses missions de manière régulière, il en avertit par courrier l'autorité communale et l'invite à régulariser la situation. Si la situation n'est pas régularisée dans un délai de trois mois, le Gouvernement peut, d'initiative, procéder à la suppression de la commission.

(21) Marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont ^{1.811.111.2}

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

²⁹ Idem.

³⁰ Idem.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont." à Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20100012/del 12335224/cdu1.811.111.2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.996,00 € hors TVA ou 7.255,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 4214/735-60;

A l'unanimité des membres présents ;

D E C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° n°20100012/del 12335224 /cdu1.811.111.2 et le montant estimé du marché "Marché de travaux : sécurisation du Quai de la Cité et du Thier Pirard à Comblain-au-Pont.", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.996,00 € hors TVA ou 7.255,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 4214/735-60.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(22) Procès-verbal de la séance précédente. ^{2.075.1.077.7}

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

(23) Conseil Commun CPAS/COMMUNE : Rapport des activités à destination des aînés. ^{1.842}

RENCONTRES 2013

- Mai : Complexe Communal
Goûter « fête des mères »
65 personnes + 12 bénévoles
- Juin : Salle de l'Alliance à Oneux
Buffet froid « fête des Pères »
90 personnes + 12 bénévoles
- Juillet : Avec les Jeunes d' « été solidaire »
Voyage au Pays de Liège
Visite du musée de la Mine
Croisière sur la Meuse avec repas à bord
Visite du Val Saint Lambert
50 personnes + 4 jeunes
- Octobre : Avec le comité des pensionnés de Poulseur
Après-midi cinéma et goûter à la maison du peuple
25 personnes
- Novembre : Clôture des rencontres au cercle Saint Paul
Buffet fromage et charcuterie du terroir
100 personnes + 12 bénévoles
- Décembre : **Distribution de chocolat** aux personnes de + de 75 ans et
Distribution de buchette à chaque résident des homes de la commune
450 boîtes distribuées

Toute l'année, prise de photos pour les cartes d'identité pour les aînés qui ne savent pas se déplacer.

(24) Conseil Commun CPAS /COMMUNE : Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ^{1.842}

Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune :

En ce qui concerne les infrastructures :

Le CPAS est installé dans des locaux dont la Commune est propriétaire.

La Commune a fait réaliser un audit énergétique pour les bâtiments communaux en incluant les locaux occupés par le CPAS. Le remplacement des châssis et des radiateurs est prévu.

En ce qui concerne le personnel :

Le CPAS et la commune ont un directeur financier commun.

Les travaux d'entretien des bâtiments sont effectués par des ouvriers communaux ainsi que l'entretien ordinaire et les petites réparations du véhicule appartenant au CPAS.

Le service social du CPAS assume certaines tâches pour la Commune (réalisation de photographies de personnes âgées pour les cartes d'identités...).

Le Conseiller en sécurité du CPAS est un membre du personnel communal.

Le CPAS met à la disposition de la Commune et de l'ASBL communale qui réalise les repas pour le service de repas à domicile des personnes engagées dans le cadre de l'article 60 § 7 qui renforcent ainsi les équipes existantes.

En ce qui concerne des achats groupés :

Le CPAS et la commune ont opté pour le même fournisseur informatique et le logiciel de gestion des salaires est partagé.

Il en est de même pour le fournisseur de téléphonie et pour les photocopieurs, ce qui permet la négociation de tarifs avantageux pour les deux administrations.

Une assurance commune pour le paiement des pensions des mandataires a été conclue.

Les comptes et budgets du CPAS sont reliés à la Commune.

En ce qui concerne des synergies diverses :

Le CPAS dispose d'espace dans bulletin d'information communal et sur le site de la Commune. Il a également la possibilité de réaliser des reportages à diffuser sur Comblain TV.

Le CPAS collabore au plan de cohésion sociale dont les 4 axes sont : l'insertion socioprofessionnelle, l'accès à un logement décent, l'accès à la santé, le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Le CPAS participe au plan d'urgence de la commune dans son aspect plan d'intervention psychosociale. (accueil aux victimes et aux familles)

Service commun :

En 2014, le CPAS et la commune continueront à être vigilants et à saisir toute opportunité qui leur permettrait de réaliser des économies d'échelle.

HUIS-CLOS

(25) Confirmation de la désignation de Mr TORTOLANI en tant que Directeur général a.i. le 14.11.013 durant la séance du collège communal. ^{2.08}

Attendu que Monsieur Jean-Claude BASTIN, Directeur général, a été absent pour des raisons personnelles le jeudi 14.11.2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant cette période ;

Vu l'article L 1124-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 14.11.2013 ;

.../

Le Conseil communal

Ratifie la décision du Collège communal du 14.11.2013 désignant Monsieur Paolo TORTOLANI, Chef de Service d'Administration, en qualité de Directeur général, faisant fonction, le jeudi 14.11.2013.

(26) Confirmation de désignations prises par le collège en vue de remplacer des titulaires de classes. ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 21/11/2013

Désignant : Mademoiselle **MALMEDY Brenda**

En qualité de : Institutrice primaire pour 10P/s et maîtresse spéciale de morale pour 14P/s

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame STERCK Frédérique en congé de maladie.

Désignant : Mademoiselle **DERMOUCHAMPS** Amandine, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement du titulaire, Monsieur DEMARTEAU en formation d'un jour.

Confirmation de la décision du Collège du **28/11/2013** désignant Mademoiselle **CALLENS** Aurélie, à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle, à raison de 13P/s, en remplacement de Madame BOULANGER M. Pierre à partir du 27/11/2013.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(27) Confirmation de la désignation d'une maîtresse spéciale de religion catholique, à titre temporaire, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie ^{1.851.11.08}

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 28/11/2013

Désignant : Mademoiselle TIBOLLA Laura

En qualité de : maîtresse spéciale de religion catholique

A titre : temporaire, à raison de 2P/s, dans un emploi non vacant, en remplacement de Madame MEEUS Cécile placée en congé de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre